

# STATUTS

## ARTICLE 1 : CONSTITUTION ET DENOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre : **Entente sportive Nogent-le-Roi – Villemeux-sur-Eure tennis de table**, sigle **ESNV TT**.

## ARTICLE 2 : BUTS, PRINCIPES ET DUREE

Cette association a pour but la pratique et/ou la promotion de l'activité suivante : tennis de table.

Pour atteindre ce but, elle pourra mobiliser l'ensemble des moyens d'actions autorisés par la loi. L'association s'interdit toute discrimination dans l'organisation et la vie de l'association. Elle s'interdit également toute manifestation présentant un caractère politique, confessionnel ou syndical. Elle veille au respect de ces principes et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

Sa durée est illimitée.

## ARTICLE 3 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Nogent Le Roi. Il pourra être transféré par décision de l'assemblée générale.

## ARTICLE 4 : ADHESION

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

Les mineurs peuvent adhérer à l'association sous réserve d'un accord tacite ou d'une autorisation écrite de leurs parents ou tuteurs légaux. Ils sont membres à part entière de l'association.

## ARTICLE 5 : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

L'association se compose de membres actifs, de membre d'honneur et de membres bienfaiteurs.

Sont membres actifs les personnes qui adhèrent aux présents statuts, qui sont à jour de leur cotisation annuelle et qui participent régulièrement aux activités de l'association.

Sont membres d'honneur les personnes physiques ou morales ayant rendu des services signalés à l'association ; ils sont nommés par décision de l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration ; ils sont dispensés du paiement de la cotisation annuelle et font partie de l'association sans limitation de durée ; ils disposent d'une voix délibérative.

Sont membres bienfaiteurs les personnes physiques ou morales qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont nommés par décision de l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration ; ils sont dispensés du paiement de la cotisation annuelle et font partie de l'association sans limitation de durée ; ils ne disposent toutefois pas de voix délibératives dans les différentes instances décisionnelles de l'association.

## ARTICLE 6 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par :

- le décès ;
- la démission ou le non renouvellement de la cotisation ;
- la radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave après avoir invité l'intéressé à faire valoir ses droits à la défense devant le conseil d'administration.

Les membres du conseil d'administration sont rééligibles.

Le conseil d'administration est renouvelé en totalité à la fin du mandat de ses membres.

En cas de vacance de poste, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à l'assemblée générale suivante. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration a pour objet de mettre en œuvre les décisions de l'assemblée générale, d'organiser et d'animer la vie de l'association, dans le cadre fixé par les statuts.

Au niveau financier, le conseil d'administration adopte le budget prévisionnel annuel avant le début de l'exercice. Dès que la situation l'exige il peut demander au trésorier de faire le point sur la situation financière de l'association.

Tout contrat ou convention passé entre l'association et un administrateur, son conjoint ou un proche, doit être soumis pour autorisation au conseil d'administration, puis être présenté pour information à la plus proche assemblée générale.

Après chacun de ses renouvellement, le conseil d'administration élit parmi ses membres, à bulletin secret et en veillant à l'accès égal des hommes et des femmes, un bureau composé :

- un président
- un secrétaire
- un trésorier

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre et toutes les fois qu'il est convoqué, dans un délai raisonnable par son président ou à la demande du tiers de ses membres.

La présence des deux tiers au moins des membres du conseil d'administration est nécessaire pour délibérer valablement. Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Le vote par procuration ou par correspondance n'est pas autorisé.

Tout membre du conseil d'administration absent trois fois consécutives de cette instance sans invoquer un motif particulier est considéré comme démissionnaire de sa fonction.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés du président et du secrétaire et soumis à l'approbation du conseil d'administration.

#### **ARTICLE 9 : BUREAU**

Le bureau est spécialement chargé de l'administration courante de l'association. Il prépare également les réunions de conseil d'administration et peut être amené, dans l'intervalle des réunions du conseil d'administration, à gérer les affaires urgentes de l'association. Il en réfère alors au prochain conseil d'administration. Il se réunit autant de fois qu'il est nécessaire, sur convocation de son président ou par la demande de la moitié des membres qui le compose.

La présence de la moitié au moins des membres du bureau est nécessaire pour qu'il puisse délibérer valablement. Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Le vote par procuration ou correspondance n'est pas autorisé.

#### **ARTICLE 10 : PRESIDENT, SECRETAIRE ET TRESORIER**

Le président est le représentant légal de l'association, tant devant la justice que dans tous les actes de la vie civile. Il dirige et coordonne les activités de l'association. Il exécute les décisions du conseil d'administration et du bureau. Il assure les relations publiques auprès des partenaires. Il est l'ordonnateur principal des dépenses de l'association.

Le secrétaire rédige les procès-verbaux et la correspondance, tient à jour les différents registres et fichiers de l'association ; il est responsable des archives.

#### **ARTICLE 16 : DISSOLUTION**

En cas de dissolution, l'assemblée générale désignera une ou plusieurs personnes chargées de la liquidation des biens de l'association. L'actif net sera attribué à une ou plusieurs associations ayant un but similaire.

En aucun cas les membres de l'association ne pourront se voir attribuer une part quelconque des biens de l'association, exception faite de la reprise de leurs apports.

#### **ARTICLE 17 : ADOPTION DES STATUTS**

Les présents statuts ont été adoptés en assemblée générale tenue à Villemeux-sur-Eure le six juillet deux mil onze sous la présidence de Monsieur Hellouin Philippe assisté de Monsieur Kipfer André.

Pour le Conseil d'administration de l'association,

**Philippe Hellouin**  
*retraité, de nationalité française*  
Président

**André Kipfer**  
*retraité, de nationalité française*  
Secrétaire

Par décision de l'assemblée générale du six janvier deux mil douze, le siège social est transféré à Nogent-le-Roi (28210), 11 les Prés Fleuris.

**Michel Maillet**  
*Directeur comptable, de nationalité française*  
Président

**André Kipfer**  
*retraité, de nationalité française*  
Secrétaire

Par décision de l'assemblée générale du vingt-deux avril deux mil quinze, le siège social est transféré au domicile du nouveau président : c/o Luc Fromager 2 rue du Salut-Notre-Dame 28210 Nogent le Roi.



**Luc Fromager**  
*Technicien, de nationalité française*  
Président



**Gaëtan Fromager**  
*Infirmier, de nationalité française*  
Secrétaire